

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.887 du 13 octobre 1999

A.85.823/VI-15.186

En cause : **VANDEVILLE** Guy,
rue Champ Rodange 93
1420 Waterloo,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 juillet 1999 par
Guy VANDEVILLE, qui tend à la suspension de l'exécution de
"l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 portant refus de
renouvellement de l'autorisation à exercer la profession
de détective privé, en application de 2 § 1er (sic) de la
loi du 19 juillet 1991, avec effet à la date du 23 juin
1998;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RADELET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. MICHEELS et Mme CORNETTE, conseillers adjoints, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Guy VANDEVILLE, du 1er juin 1982 au 5 février 1987, a exercé la profession d'agent de police communal à Waterloo. Il en a démissionné et exerce, depuis le 1er mars 1987, la profession de détective privé.

2. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, il a obtenu l'autorisation d'exercer ladite profession de détective privé, autorisation valable du 23 juin 1993 au 23 juin 1998.

3. Le 4 décembre 1997, il introduit une demande de renouvellement de cette autorisation.

4. Par arrêté ministériel du 2 septembre 1998, l'autorisation d'exercer la profession de détective privé délivrée au requérant n'est pas renouvelée.

5. Par arrêt n° 78.645 du 10 février 1999, le Conseil d'Etat annule ledit arrêté ministériel du 2 septembre 1998 au motif que le requérant n'a pas pu exercer son droit de s'expliquer en connaissance de cause et dans un délai suffisant.

6. Le 1er mars 1999, le requérant introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation d'exercer.

7. Par lettre du 14 avril 1999, la partie adverse informe le requérant de ce que "le Ministre de l'Intérieur envisage, en vertu de l'article 3, § 4, de la loi du 19 juillet 1991, de refuser le renouvellement de l'autorisation d'exercer la profession de détective privé qui (lui) a été délivrée par arrêté ministériel du 23 juin 1993 au motif que (son) comportement témoigne d'un manque de fiabilité morale et de déontologie professionnelle".

La lettre précise "les faits qui ont amené le Ministre de l'Intérieur à projeter une telle décision", soit :

- " - l'avis émis par le Ministre de la Justice dans le cadre de l'examen de votre demande est défavorable au motif que vous avez été trouvé en possession d'une matraque et d'une bombe à gaz lors d'un contrôle de voiture en 1990 et qu'en 1987 vous travailliez la nuit comme «disc jockey» dans une maison de débauche alors que vous étiez policier à Waterloo.
- vous faites obstruction aux contrôles que les agents de la Police Générale du Royaume sont habilités à effectuer en vertu de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1991, en vous opposant à leur droit de consultation de tout document qu'ils estiment nécessaire dans le cadre de leurs recherches et de leurs constatations et en refusant de répondre aux questions posées."

La lettre le convoque enfin pour être entendu en ses moyens de défense le 30 avril 1999.

8. Le 30 avril 1999, le requérant, assisté de son conseil, prend connaissance du dossier constitué par la partie adverse.

9. Le 20 mai 1999, son conseil adresse une copie de ses conclusions en vue de l'audition du 21 mai.

10. Le 21 mai 1999, il est entendu, assisté de son conseil, par des agents de la partie adverse.

11. Par arrêté ministériel du 23 juin 1999, l'autorisation d'exercer la profession de détective privé délivrée au requérant n'est pas renouvelée.

Parmi les motifs de cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, on peut lire :

" Que le dossier administratif de l'intéressé révèle une succession de faits témoignant d'un comportement indigne d'un détective privé, à savoir le port d'armes prohibées, l'inconduite dont l'intéressé faisait preuve lorsqu'il était policier, le refus de se soumettre au contrôle par les agents de la Police Générale du Royaume; qu'ils attestent du manque de fiabilité morale et de déontologie professionnelle que l'on peut raisonnablement attendre du détective privé;"

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le troisième de sa requête, pris de "la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs"; qu'il conteste que les griefs invoqués par le Ministre, notamment ceux fondés sur des faits de 1987 et 1990, permettent de considérer que le requérant manque de fiabilité morale et de déontologie professionnelle;

Considérant que la partie adverse observe qu'"en vertu de l'article 3, § 4, de la loi du 19 juillet 1991, le Ministre de l'Intérieur dispose d'un pouvoir d'appréciation relatif aux faits commis ...", que l'objectif du législateur, en organisant la profession de détective privé, était d'écarter les personnes de fiabilité morale ou professionnelle douteuse, dont le comportement présent ou passé ne garantit pas qu'elles mettront en oeuvre les moyens d'investigation et les missions propres au métier de détective privé avec une compétence satisfaisante et un souci scrupuleux de la sûreté, de la sécurité publiques et de la protection de la vie privée, et qu'en l'espèce, le Ministre de l'Intérieur s'est rallié à l'avis du Ministre de la Justice qui se ralliait lui-même aux avis négatifs émis par le Procureur général et le Procureur du Roi;

Considérant que deux des trois griefs sur lesquels se fonde l'acte attaqué visent, l'un, un fait de port d'armes prohibées constaté dans un procès-verbal dressé le 14 mars 1990, et l'autre, le fait qu'en 1987, alors qu'il exerçait encore la profession d'agent de police, le requérant travaillait la nuit comme «disc jockey» dans une maison de débauche;

Considérant que ces faits sont antérieurs et n'ont pas fait obstacle à l'arrêté ministériel du 23 juin 1993 autorisant le requérant à exercer la profession de détective privé;

Considérant que entreprendre une profession d'indépendant ne constitue pas une sinécure et exige des investissements importants tant en travail qu'en efforts

financiers, investissements qui ne rapportent pas nécessairement immédiatement, seul le temps permettant d'établir tout à la fois une réputation et une clientèle; que, dès lors, il ne saurait être admis que l'on traite avec légèreté ceux qui consentent de tels efforts;

Considérant qu'en l'espèce, il ne saurait être toléré que l'autorité, après avoir autorisé le requérant à entreprendre l'exercice de la profession de détective privé, se prévale après cinq ans de sa propre insouciance et se réfère, pour refuser la poursuite de l'activité, à des faits peut-être reprochables mais qu'elle aurait manifestement pu, et donc dû, prendre en considération en 1993;

Considérant, sans doute, que ces griefs anciens ne sont pas les seuls à motiver l'acte attaqué et que des griefs nouveaux, dont cependant la gravité resterait à apprécier, s'y sont ajoutés; que, toutefois, rien ne permet de considérer que ces seuls griefs nouveaux auraient déterminé à eux seuls une même appréciation négative, et que le Conseil d'Etat ne saurait substituer à cet égard son appréciation à celle de l'autorité compétente; que, partant, le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, pour le surplus, que l'impossibilité de continuer à exercer sa profession constitue, à l'évidence, pour le requérant à tout le moins un risque de préjudice grave et difficilement réparable, tant au plan professionnel qu'au plan moral, familial et social;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 refusant à Guy VANDEVILLE le renouvellement de l'autorisation qui lui avait été délivrée le 23 juin 1993 d'exercer la profession de détective privé.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté dont l'exécution est suspendue.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize octobre 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.